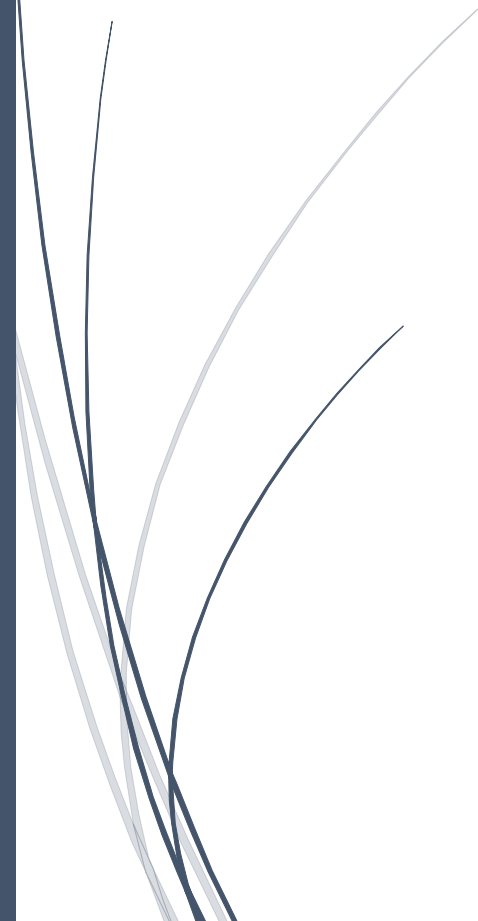




# STATUTS



Congrès du Cercle  
9 décembre 2017

## TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1 : DEFINITION

#### ARTICLE 1 : DENOMINATION

L'organisation prend la dénomination « Cercle du Cotentin » et s'abrège sous le sigle C.D.C, ci-après utilisé.

#### ARTICLE 2 : OBJET

Le Cercle du Cotentin est un mouvement politique qui tend à encourager l'expression démocratique dans le cadre des institutions de la République Française, au sens de l'article 4 de la Constitution de 1958. Il est ouvert à toutes les personnes, de sensibilités politiques diverses, sans distinction quelconque ni limite géographique, qui partagent ses valeurs et souhaitent se rassembler autour d'objectifs communs.

#### ARTICLE 3 : SIEGE

Le C.D.C déclare son siège dans l'agglomération de Cherbourg-en-Cotentin. Celui-ci peut être modifié sur décision du Bureau Politique.

#### ARTICLE 4 : DUREE

Le C.D.C a pour volonté d'exister sur un temps illimité.

### CHAPITRE 2 : VALEURS

#### ARTICLE 1 : VALEURS

Le Cotentin est un territoire alliant ruralité, milieu urbain et maritime qui est au cœur du projet du Cercle du Cotentin. Le C.D.C considère ces trois spécificités comme porteuses de valeurs irriguant le mouvement. Il prône l'équilibre territorial pour garantir le développement harmonieux du pôle urbain et de la ruralité qui est une force motrice du Cotentin. Pour le mouvement, l'identité communale en est le socle. Les communes doivent rester l'échelon de base dans l'action publique et la gestion territoriale. Favorable au développement d'un projet communautaire, le C.D.C plaide pour la gouvernance partagée et équilibrée.

L'ambition collective est de renforcer l'attractivité du Cotentin au travers d'un modèle polycentré pour le faire rayonner en Normandie et au-delà de ses limites. Le mouvement fonctionne selon un principe démocratique. Il garantit à tous ses membres le respect de sa sensibilité politique nationale.

Le C.D.C a pour ambition de rayonner dans l'ensemble du Cotentin pour y défendre ses valeurs.

## TITRE II - FONCTIONNEMENT DU CERCLE

### CHAPITRE 1 : MILITANTS ADHERENTS

#### Section 1 : Adhésion

##### ARTICLE 1 : PRINCIPES

Pour être reconnu membre du C.D.C, l'adhésion est subordonnée au paiement de la cotisation en vigueur. L'adhésion devient effective dès validation de la demande pour l'année en cours.

L'adhésion est basée sur l'année civile, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

##### ARTICLE 2 : DEMANDE

Aucune condition préalable n'est requise pour la demande d'adhésion. La procédure reste libre à condition de faire savoir par écrit ou demande explicite sa volonté de rejoindre le C.D.C.

#### Section 2 : Perte de qualité de membre

##### ARTICLE 1 : DEFINITION

La qualité de membre du C.D.C peut être perdue pour les raisons suivantes : par le décès, par la démission, par la radiation ou par exclusion.

##### ARTICLE 2 : DEMISSION

Tout adhérent ou sympathisant peut, de plein droit, démissionner du C.D.C. L'intéressé doit notifier, par écrit, sa démission au Président qui en informe le Bureau politique.

##### ARTICLE 3 : RADIATION

Tout manquement volontaire au règlement des cotisations des adhérents et des élus peut entraîner la radiation du membre fautif, conformément aux dispositions du Titre IV, Chapitre 2 des présents statuts.

##### ARTICLE 4 : EXCLUSION

Toute faute grave constituant un manquement moral aux principes et aux valeurs du C.D.C, à sa Charte, ou tout comportement mettant en cause l'intégrité du mouvement ou la sincérité de l'engagement d'un adhérent peut entraîner une exclusion du membre fautif, conformément aux dispositions du Titre IV, Chapitre 2 des présents statuts.

#### Section 3 : Droits des membres

##### ARTICLE 1 : DROIT DE PARTICIPATION AUX MANIFESTATIONS

L'adhésion au C.D.C donne droit à ses membres de participer à l'ensemble des manifestations et événements.

##### ARTICLE 2 : DROIT DE VOTE ET D'ELIGIBILITE

Chaque adhérent du C.D.C peut faire valoir son droit de vote dans l'ensemble des instances dont il est représentant.

Il peut se porter candidat aux différentes instances et investitures du C.D.C pour les élections municipales, départementales et régionales, conformément aux dispositions l'article 5 du Titre II, Chapitre 2, Section 1 et Sous-Section 2, des présents Statuts.

Toute atteinte aux principes de la Charte pourra entraîner une exclusion de l'adhérent en cause.

## Section 4 : Devoir des membres

### ARTICLE 1 : COTISATIONS

Toute personne prétendant à la qualité de membre adhérent doit justifier d'une cotisation annuelle fixée par le Bureau Politique.

### ARTICLE 2 : OBLIGATIONS MORALES

Tous les membres adhérents doivent respecter les valeurs, principes et engagements du C.D.C.

### ARTICLE 3 : OBLIGATIONS POLITIQUES

Le membre adhérent s'engage à respecter, les présents statuts et la Charte. En cas de manquement aux obligations qui y sont définies, il s'expose aux procédures fixées par les dispositions du Titre IV, Chapitre 2 des présents Statuts.

## CHAPITRE 2 : Organisation du Cercle

### Section 1 : Instances

#### Sous-Section 1 : Congrès du Cercle

### ARTICLE 1 : ROLE ET COMPOSITION

Le Congrès du Cercle constitue l'Assemblée Générale des adhérents du mouvement. Il délibère sur la politique générale et les orientations du C.D.C. Il est présidé par le Président. Il est composé de l'ensemble des adhérents du C.D.C à jour de leur cotisation de l'année en cours.

### ARTICLE 2 : DESIGNATION ET ELECTION

Les membres adhérents sont intégrés automatiquement au Congrès du Cercle à la suite de leur adhésion.

### ARTICLE 3 : CONVOCATION ET PERIODICITE

Le Congrès se réunit tous les trois ans sur convocation du Président. Il peut être réuni à tout moment sur décision du Bureau Politique. Les convocations sont envoyées par courrier vingt jours francs précédant la date de l'assemblée.

### ARTICLE 4 : POUVOIRS ET COMPETENCES

Le Congrès est l'organe souverain du C.D.C.

Il approuve les exercices moraux et financiers depuis le Congrès précédent. Il élit les membres du Bureau Politique. Il modifie et ratifie les Statuts, dissout ou fusionne le mouvement. Il délibère à la majorité des suffrages exprimés sur le quorum de 25% des adhérents à jour de cotisation, présents ou représentés.

#### Sous-Section 2 : Bureau politique

### ARTICLE 1 : ROLE ET COMPOSITION

Le Bureau politique constitue l'organe exécutif et du mouvement. Il assure la direction du C.D.C et est présidé par le Président.

Le Bureau politique est composé des membres suivants :

- Le Président (élu) ;
- Le Président Délégué (élu) ;
- Le ou les Vice-Présidents (élus) ;
- Le Secrétaire Général (désigné), qui peut nommer plusieurs adjoints ;

- Les Délégués thématiques (désignés) ;
- Les Délégués aux mouvements et sensibilités associés (désignés par les mouvements dont ils sont issus et en concertation avec la Présidence) ;
- Les Délégués territoriaux (désignés) ;
- Le Trésorier du C.D.C. ;
- Le Président de l'AFDCDC ;
- et le Responsable des Jeunes du Cercle.

#### ARTICLE 2 : DESIGNATION ET ELECTION

Les membres du Bureau politique sont désignés par le Secrétaire Générale et la Présidence.

#### ARTICLE 3 : CONVOCATION ET PERIODICITE

Le Bureau politique se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du Président ou du Secrétaire Général, ou à l'initiative de la moitié de ses membres. Les convocations sont envoyées par voie électronique dans un délai raisonnable.

#### ARTICLE 4 : POUVOIRS ET COMPETENCES

Le Bureau politique définit la ligne politique et la stratégie électorale. Il nomme les Délégués Thématiques et les Délégués Territoriaux qui peuvent venir en Bureau politique exposer leurs travaux.

Le Bureau politique veille à la mise en œuvre des délibérations du Congrès, assume la gestion courante du mouvement dans le respect de la réglementation et prend les mesures nécessaires à l'application des présents statuts. Il délibère à la majorité des suffrages exprimés sur le quorum du quart de ses membres.

#### ARTICLE 5 : COMMISSION D'INVESTITURE

Le Bureau Politique exerce la fonction de Commission d'Investiture. Il ouvre les candidatures à l'investiture pour les élections territoriales au moins trois mois précédant l'élection. Il choisit et valide les différents candidats. Ses décisions peuvent être susceptibles de recours auprès de la Commission des Conflits. En cas de victoire, le candidat investi doit, durant la durée complète de son mandat, se conformer aux présents Statuts et Charte du C.D.C.

Le Bureau politique peut retirer son investiture à tout moment, par vote de la majorité des membres du Bureau politique.

### Sous-Section 3 : Présidence

#### ARTICLE 1 : ROLE

Elle est composée du Président, du Président Délégué et du ou des Vice-Présidents. Le Président du C.D.C est l'autorité exécutive du mouvement et le représente.

#### ARTICLE 2 : DESIGNATION ET ELECTION

La Présidence est élue par le Congrès du Cercle pour trois ans au scrutin majoritaire uninominal à deux tours par liste. En cas d'égalité, la liste avec la moyenne d'âge la plus ancienne l'emporte.

#### ARTICLE 3 : POUVOIRS ET COMPETENCES

Le Président du C.D.C convoque les instances et les préside. Il représente le mouvement et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer ses compétences à un membre adhérent du mouvement. Il peut à tout moment consulter les adhérents. Il gère les procédures liées aux ressources humaines. Il est habilité à agir pour les actes importants et veille au respect des prescriptions légales. Il met en œuvre le règlement, la stratégie et l'organisation du mouvement. La Présidence siège de droit à la Commission des Conflits.

Le Président délégué du C.D.C se voit attribuer une délégation générale du Président. Il/elle porte la voix du mouvement et le représente au même titre.

Le(s) Vice-Président(s) du C.D.C est chargé de construire le projet territorial en lien avec les délégués thématiques du mouvement.

#### Sous-Section 4 : Comité des Élus

Le Comité des Élus est composé de l'ensemble des élus investis et/ou adhérents du mouvement. Ils sont intégrés directement après leur élection et ce pendant toute la durée de leur mandat. Ils ont un rôle de conseil et de soutien aux instances du mouvement. Ils ont aussi une mission de réflexion pour alimenter le projet du C.D.C. Ils travaillent en totale collaboration avec la Présidence du mouvement.

### Section 2 : Secrétariat Général

#### Sous-Section 1 : Secrétaire Général

##### ARTICLE 1 : ROLE ET DESIGNATION

Le Secrétaire Général gère le fonctionnement opérationnel du mouvement. Le Secrétaire Général du C.D.C est nommé par la Présidence.

Il peut être relevé de ses fonctions à tout moment sur simple décision du Président.

##### ARTICLE 2 : POUVOIRS ET COMPETENCES

Il a en charge la préparation de l'ordre du jour des différentes instances et un rôle de secrétariat au sein du mouvement. Il veille à la publication des décisions et de leur diffusion auprès des membres concernés. Il assure les relations entre les différentes instances du C.D.C et des membres adhérents. Il intervient dans toutes les étapes de l'organisation et du fonctionnement du mouvement. Il organise les sessions d'investitures. Il présente le rapport d'activité du C.D.C devant le Congrès du Cercle. Il gère les formations pour les élus du mouvement. Il siège à la Commission des Conflits.

Le Secrétaire Général peut proposer à la Présidence la nomination de secrétaires généraux adjoints sur des missions spécifiques au mouvement.

#### Sous-Section 2 : Trésorerie

##### ARTICLE 1 : ROLE ET DESIGNATION

Le trésorier gère les affaires financières du C.D.C. Il est nommé par la Présidence pour un délai de trois ans.

Il peut être relevé de ses fonctions à tout moment sur simple décision du Président.

##### ARTICLE 2 : POUVOIRS ET COMPETENCES

Il reçoit une délégation du Président pour la signature sur les actes et comptes bancaires. Il effectue les paiements et reçoit les recettes. Il gère les comptes et est responsable de toutes les opérations financières. Il établit le bilan financier et rend compte de sa gestion devant le Congrès du Cercle.

Il a la charge de la gestion du patrimoine du C.D.C. Il commande le contrôle par le Commissaire aux comptes. Il atteste la régularisation des cotisations pour les candidats à l'investiture ou pour tout autre engagement d'un membre adhérent.

### Sous-Section 3 : AFCDC

Conformément à la loi, le recueil des fonds du C.D.C est confié à une association de financement, l'AFCDC, représenté par son Président.

### Sous-Section 4 : Les Jeunes du Cercle

#### ARTICLE 1 : ROLE ET COMPOSITION

Composée des membres adhérents âgés de 13 à 30 ans, cette structure favorise le débat, promeut l'engagement politique des jeunes et développe la citoyenneté. La section est apparentée complètement au C.D.C. et peut, sur proposition au Bureau politique, se dénommer par un terme spécifique.

Elle est gérée par le Responsable des Jeunes du Cercle. L'organisation et le fonctionnement des JEC restent à l'appréciation de la Présidence.

#### ARTICLE 2 : RESPONSABLE DES JEUNES DU CERCLE

Il est chargé d'animer l'équipe de la Jeunesse du Cercle. Il met en place les actions déterminées par la section. Il organise les actions nécessaires à la mise en œuvre des grandes orientations décidées par les instances du C.D.C.

Il rend régulièrement compte de son action au Bureau Politique. Il est nommé par le Bureau Politique pour une durée de 3 ans.

### Section 3 : Représentations et Délégations

#### Sous-Section 1 : Délégation aux mouvements et sensibilités associés

Les Délégués représentent les différentes sensibilités politiques du C.D.C. Il est créé autant de Délégués que nécessaire. Les Délégués sont désignés par les partis politiques concernés et siègent au Bureau Politique et à la Commission des Conflits.

#### Sous-Section 2 : Délégation territoriale

Les Délégués Territoriaux représentent, auprès des instances, les membres adhérents du territoire sur lequel ils ont la délégation. Ils sont nommés par le Bureau Politique.

En tant que représentants territoriaux, les Délégués ont un rôle de porte-parole. Ils remontent les informations et difficultés du terrain. Ils mettent en place les décisions et y organisent la vie militante.

#### Sous-Section 3 : Délégation thématique

Les Délégués Thématiques sont spécialistes et conseillent les instances dans leurs domaines d'attribution. Ils communiquent au nom du C.D.C et participent à l'élaboration de son projet sur leur thématique.

Les Délégués Thématiques sont nommés par la Présidence.

## CHAPITRE 1 : RESSOURCES FINANCIERES

#### ARTICLE 1 : COTISATIONS DES ADHERENTS

Chaque membre adhérent doit s'acquitter d'une cotisation annuelle. Les cotisations sont perçues par le Trésorier et révisables par le Bureau Politique.

Le montant annuel des cotisations est fixé par le Bureau politique.

## ARTICLE 2 : COTISATION DES ADHERENTS TITULAIRES D'UN MANDAT ELECTIF LOCALE OU NATIONAL

Les cotisations sont versées à l'A.F.C.D.C.

Chaque adhérent titulaire d'un mandat électif local ou national et investi par le C.D.C doit s'acquitter d'une cotisation mensuelle. Le montant est fixé chaque année par le Bureau Politique.

Les membres du Bureau Politique doivent s'acquitter d'une cotisation mensuelle fixée par ses membres en fonction des mandats électifs et de leur capacité contributive.

## ARTICLE 3 : DONNS

Toute personne, adhérente ou non, peut effectuer un don au C.D.C dans le cadre prévu par la loi. Les dons sont perçus par l'A.F.C.D.C.

## ARTICLE 4 : TOUTES RESSOURCES AUTORISEES PAR LA LOI

Toute autre ressource financière peut être perçue dans le cadre défini par la loi.



## TITRE III : REVISION DES STATUTS ET DE LA CHARTE, CONFLITS, CONTENTIEUX ET DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES

### CHAPITRE 1 : REVISION DES STATUTS ET/OU DE LA CHARTE

#### ARTICLE 1 : PREAMBULE

La révision des Statuts et/ou de la Charte est effectuée en amont par le Bureau Politique.

#### ARTICLE 2 : MODALITES

Les Statuts sont révisés par le Congrès. Celui-ci doit se constituer en assemblée, sur proposition du Bureau Politique. Le quorum est fixé à un quart des membres à jour de cotisation. La révision est validée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

### CHAPITRE 2 : COMMISSION DES CONFLITS

#### ARTICLE 1 : ROLE

La Commission des Conflits est l'instance déléguée aux décisions et recours contentieux interne. Elle est l'organe décisionnaire et souverain en dernier recours pour toute demande d'arbitrage interne. Elle statue sur les infractions aux présents statuts et aux décisions des différents organes du mouvement, commises par un membre adhérent.

#### ARTICLE 2 : COMPOSITION

Elle est composée du:

- Président du C.D.C ;
- Président délégué du C.D.C ;
- Vice-Présidents ;
- Secrétaire Général ;
- Trésorier ;
- Président de l'AFDCDC ;
- et des Délégués aux mouvements associés.

#### ARTICLE 3 : CONVOCATION ET PERIODICITE

Elle se réunit sur demande du Bureau Politique et est convoquée par le Président, par courrier ou voie électronique, cinq jours francs avant la tenue de ladite commission.

Le quorum est fixé à six membres et elle délibère à la majorité absolue des suffrages exprimés.

#### ARTICLE 5 : POUVOIRS ET COMPETENCES

Elle statue sur toutes les infractions provoquant un conflit ou nécessitant un arbitrage. Elle statue sur le refus d'une demande d'adhésion, sur une demande d'exclusion, sur une demande de radiation ou sur toute décision disciplinaire prise à l'encontre d'un adhérent. Elle veille au respect des droits de la défense et exerce un pouvoir de sanction. Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours devant une instance du mouvement. Elle doit être obligatoirement saisie avant de saisir une juridiction de droit commun. La Commission n'est pas compétente en matière d'investiture.

Les membres de la Commission sont tenus à une obligation de réserve dans l'exercice de leur fonction et sont tenus à une stricte impartialité.

### CHAPITRE 3 : REGIME TRANSITOIRE

En cas de circonstances exceptionnelles, la fonction exécutive du mouvement revient au Président Délégué. Par défaut, en cas d'impossibilité, les compétences reviennent au Bureau Politique qui organise de nouvelles élections.

### CHAPITRE 4 : DISSOLUTION DU CERCLE

#### ARTICLE 1 : MODALITES

La dissolution du Mouvement est prononcée par le Congrès du Cercle, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le quorum est fixé à 50% des adhérents du C.D.C à jour de cotisation la veille dudit Congrès.

#### ARTICLE 2 : CONSEQUENCES

En cas de dissolution, tous les adhérents perdent la qualité de membre.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et décret du 26 août 1991.

*Cherbourg-en-Cotentin, Assemblée Générale du 9 décembre 2017*